



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 144

Projet de loi 144

**An Act to amend
certain statutes relating
to labour relations**

**Loi modifiant des lois
concernant les relations de travail**

The Hon. C. Bentley
Minister of Labour

L'honorable C. Bentley
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 3, 2004
2nd Reading April 13, 2005
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 novembre 2004
2^e lecture 13 avril 2005
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Social Policy and as reported
to the Legislative Assembly May 10, 2005)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de la politique sociale
et rapporté à l'Assemblée législative le 10 mai 2005)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995*, the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001* and the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

Labour Relations Act, 1995

Section 1 of the Bill amends subsection 7 (7) of the *Labour Relations Act, 1995* to provide that the right of a trade union to apply for certification under section 7, currently subject to the bars set out in subsection 10 (3), section 67 and subsection 160 (3), is in addition subject to the bars set out in new sections 11.1 and 128.1.

Section 2 of the Bill replaces section 11 of the Act and adds sections 11.1 and 11.2. Sections 11 and 11.1 provide that the Ontario Labour Relations Board may, in certain circumstances, order that a representation vote or another representation vote be taken. The Board may do anything to ensure that the representation vote reflects the true wishes of the employees in the bargaining unit. If no other remedy would be sufficient to remedy a contravention of the Act, the Board may certify a trade union (in the context of an employer contravention) or dismiss an application for certification (in the context of a trade union contravention). Section 11.1 also provides for a mandatory one-year certification bar against a trade union whose application is dismissed under that section. Section 11.2 deals with transitional matters.

Section 3 of the Bill amends subsections 12 (1) and (3) of the Act to refer to new section 128.1 of the Act (added by section 8 of the Bill).

Sections 4 and 5 of the Bill repeal subsection 63 (16.1) and section 63.1 of the Act, which deal with the preparation and posting of documents concerning decertification information.

Section 6 of the Bill repeals section 92.1 of the Act, which deals with trade union salary disclosure.

Section 98 of the Act authorizes the Ontario Labour Relations Board to make interim orders concerning procedural matters. Section 7 of the Bill rewrites section 98 to give the Board, in addition, authority to make interim orders to reinstate employees and interim orders respecting altered terms and conditions of employment or measures of reprisal, penalty or discipline. The exercise of this authority is subject to specified conditions and restrictions.

New section 128.1 of the Act, added by section 8 of the Bill, applies in the construction industry and allows a trade union applying for certification to elect to have the application dealt with on the basis of a “card-based certification” model. In that case, if the Board is satisfied that more than 55 per cent of the employees are members, it may certify the trade union or direct

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance* et la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*.

Loi de 1995 sur les relations de travail

L'article 1 du projet de loi modifie le paragraphe 7 (7) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour prévoir que le droit des syndicats de présenter des requêtes en accréditation aux termes de l'article 7, qui est actuellement assujéti aux interdictions prévues au paragraphe 10 (3), à l'article 67 et au paragraphe 160 (3), l'est également à celles prévues aux nouveaux articles 11.1 et 128.1.

L'article 2 du projet de loi remplace l'article 11 de la Loi et ajoute les articles 11.1 et 11.2. Les articles 11 et 11.1 prévoient que la Commission des relations de travail de l'Ontario peut, dans certaines circonstances, ordonner la tenue d'un scrutin de représentation ou d'un autre scrutin de représentation. La Commission peut prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le scrutin de représentation reflète les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation. Si aucun autre recours n'était suffisant pour remédier à une contravention à la Loi, la Commission peut accréditer un syndicat (dans le cas d'une contravention commise par l'employeur) ou rejeter une requête en accréditation (dans le cas d'une contravention commise par le syndicat). L'article 11.1 prévoit aussi qu'il est interdit, pendant un an, d'accréditer un syndicat dont la requête en accréditation est rejetée en application de cet article. L'article 11.2 traite de questions transitoires.

L'article 3 du projet de loi modifie les paragraphes 12 (1) et (3) de la Loi afin d'ajouter un renvoi au nouvel article 128.1 de la Loi (ajouté par l'article 8 du projet de loi).

Les articles 4 et 5 du projet de loi abrogent le paragraphe 63 (16.1) et l'article 63.1 de la Loi, qui traitent de la préparation et de l'affichage de documents relatifs aux renseignements sur la révocation de l'accréditation.

L'article 6 du projet de loi abroge l'article 92.1 de la Loi, qui traite de la divulgation des traitements versés par les syndicats.

L'article 98 de la Loi autorise la Commission des relations de travail de l'Ontario à rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure. L'article 7 du projet de loi reformule cet article afin de donner en outre à la Commission le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires exigeant la réintégration des employés ou concernant la modification des conditions d'emploi, les repréailles, les pénalités ou les mesures disciplinaires. L'exercice de ce pouvoir est assorti de conditions et de restrictions précisées.

Le nouvel article 128.1 de la Loi, ajouté par l'article 8 du projet de loi, s'applique à l'industrie de la construction et permet à un syndicat qui présente une requête en accréditation de choisir de la faire traiter selon le principe de l'accréditation fondée sur les adhésions. Dans ce cas, si la Commission est convaincue que plus de 55 pour cent des employés sont membres du syndicat,

a representation vote. If the Board is satisfied that the level is 40 per cent or more, but not more than 55 per cent, it shall direct a representation vote. If the level is below 40 per cent, the Board shall dismiss the application. The Board may also dismiss the application if, as a result of contraventions of the Act by the trade union, the trade union's membership evidence does not likely reflect the true wishes of employees.

Sections 150.1 to 150.3 of the Act currently provide a temporary bargaining and dispute resolution regime, according to a three-year bargaining cycle, for the residential sector of the construction industry in Toronto and the surrounding area. Section 9 of the Bill makes the regime and three-year bargaining cycle permanent for this sector and geographic region.

Section 10 of the Bill amends subsection 151 (1) of the Act to delete a reference to a previously repealed section.

Section 11 and subsection 12 (3) of the Bill amend sections 159 and 160 of the Act to clarify that those sections do not apply when an application for certification is being dealt with under new section 128.1 of the Act.

Subsection 12 (1) of the Bill amends subsection 160 (1) of the Act to clarify that new section 11.1 of the Act also applies to the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry.

Subsection 12 (2) of the Bill amends section 160 of the Act by adding a new subsection that applies where an application for certification is brought in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry and the Board certifies the trade unions on whose behalf the application is brought as a result of employer contraventions of the Act. The subsection requires that the Board issue one certificate confined to the industrial, commercial and institutional sector and another certificate in relation to all other sectors of the industry in the appropriate geographic area or areas.

Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001

Section 13 of the Bill amends section 20 of the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001*, which deals with the Minister's discretion to appoint an arbitrator.

Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998

Section 14 of the Bill repeals section 23 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*, which dealt with a transitional issue under that Act.

Section 15 of the Bill deals with commencement. Section 9 of the Bill ~~comes into force~~ is deemed to have come into force on May 1, 2005, and the rest of the Bill comes into force on Royal Assent.

elle peut l'accréditer ou ordonner un scrutin de représentation. Si elle est convaincue que le taux d'adhésion est d'au moins 40 pour cent mais d'au plus 55 pour cent, elle ordonne un scrutin de représentation. Si le taux est inférieur à 40 pour cent, elle rejette la requête. Elle peut également rejeter la requête si, en raison de contraventions à la Loi du fait du syndicat, les preuves concernant les adhésions ne reflètent vraisemblablement pas les vrais désirs des employés.

Les articles 150.1 à 150.3 de la Loi prévoient actuellement un système provisoire de négociation et de règlement des différends, selon un cycle de négociation de trois ans, pour le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction de Toronto et de la périphérie. L'article 9 du projet de loi donne au système et au cycle de négociation de trois ans un caractère permanent pour ce secteur et cette région géographique.

L'article 10 du projet de loi modifie le paragraphe 151 (1) de la Loi pour supprimer un renvoi à un article abrogé antérieurement.

L'article 11 et le paragraphe 12 (3) du projet de loi modifient les articles 159 et 160 de la Loi en vue de préciser que ces articles ne s'appliquent pas lorsqu'une requête en accréditation est traitée dans le cadre du nouvel article 128.1 de la Loi.

Le paragraphe 12 (1) du projet de loi modifie le paragraphe 160 (1) de la Loi afin de préciser que le nouvel article 11.1 de la Loi s'applique également au secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction.

Le paragraphe 12 (2) du projet de loi modifie l'article 160 de la Loi par adjonction d'un nouveau paragraphe qui s'applique lorsqu'une requête en accréditation est présentée dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction et que la Commission accrédite les syndicats pour le compte desquels la requête est présentée en raison de contraventions à la Loi du fait de l'employeur. Le paragraphe exige que la Commission délivre un certificat d'accréditation au seul secteur industriel, commercial et institutionnel et un autre certificat relativement à tous les autres secteurs de l'industrie dans les régions géographiques pertinentes.

Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 20 de la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, qui traite du pouvoir discrétionnaire du ministre de désigner un arbitre.

Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail

L'article 14 du projet de loi abroge l'article 23 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, qui traite d'une question transitoire dans le cadre de cette loi.

L'article 15 du projet de loi traite de l'entrée en vigueur. L'article 9 du projet de loi ~~entre en vigueur~~ est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2005 et le reste du projet de loi entre en vigueur lorsqu'il reçoit la sanction royale.

**An Act to amend
certain statutes relating
to labour relations**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

LABOUR RELATIONS ACT, 1995

1. Subsection 7 (7) of the *Labour Relations Act, 1995* is repealed and the following substituted:

Restriction

(7) The right of a trade union to apply for certification under this section is subject to subsections 10 (3) and 11.1 (4), section 67, subsections 128.1 (9), (14), (19), (20) and (21) and subsection 160 (3).

2. Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 5, is repealed and the following substituted:

Remedy if contravention by employer, etc.

11. (1) Subsection (2) applies where an employer, an employers' organization or a person acting on behalf of an employer or an employers' organization contravenes this Act and, as a result,

- (a) the true wishes of the employees in the bargaining unit were not likely reflected in a representation vote; or
- (b) a trade union was not able to demonstrate that 40 per cent or more of the individuals in the bargaining unit proposed in the application for certification appeared to be members of the union at the time the application was filed.

Same

(2) In the circumstances described in subsection (1), on the application of the trade union, the Board may,

- (a) order that a representation vote be taken and do anything to ensure that the representation vote reflects the true wishes of the employees in the bargaining unit;
- (b) order that another representation vote be taken and do anything to ensure that the representation vote reflects the true wishes of the employees in the bargaining unit; or
- (c) certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit that the Board

**Loi modifiant des lois
concernant les relations de travail**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

1. Le paragraphe 7 (7) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(7) Le droit qu'a un syndicat de présenter une requête en accréditation aux termes du présent article est assujéti aux paragraphes 10 (3) et 11.1 (4), à l'article 67, aux paragraphes 128.1 (9), (14), (19), (20) et (21) et au paragraphe 160 (3).

2. L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recours en cas de contravention par un employeur

11. (1) Le paragraphe (2) s'applique si un employeur, une association patronale ou une personne qui agit pour leur compte contrevient à la présente loi et qu'il en résulte :

- a) soit qu'un scrutin de représentation n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation;
- b) soit qu'un syndicat n'a pas été en mesure d'établir que 40 pour cent ou plus des particuliers compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête en accréditation semblaient en être membres au moment du dépôt de la requête.

Idem

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1) et sur requête du syndicat, la Commission peut, selon le cas :

- a) ordonner la tenue d'un scrutin de représentation et prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte qu'il reflète les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation;
- b) ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation et prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte qu'il reflète les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation;
- c) accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation dont

determines could be appropriate for collective bargaining if no other remedy would be sufficient to counter the effects of the contravention.

Same

(3) An order under subsection (2) may be made despite section 8.1 or subsection 10 (2).

Considerations

(4) On an application made under this section, the Board may consider,

- (a) the results of a previous representation vote; and
- (b) whether the trade union appears to have membership support adequate for the purposes of collective bargaining.

Remedy of contravention by trade union, etc.

11.1 (1) Subsection (2) applies where a trade union, council of trade unions or person acting on behalf of a trade union or council of trade unions contravenes this Act and, as a result, the true wishes of the employees in the bargaining unit were not likely reflected in a representation vote.

Same

(2) In the circumstances described in subsection (1), on the application of an interested person, the Board may, despite subsection 10 (1),

- (a) order that another representation vote be taken and do anything to ensure that the representation vote reflects the true wishes of the employees in the bargaining unit; or
- (b) dismiss the application for certification if no other remedy would be sufficient to counter the effects of the contravention.

Considerations

(3) On an application made under this section, the Board may consider,

- (a) the results of a previous representation vote; and
- (b) whether the trade union appears to have membership support adequate for the purposes of collective bargaining.

Bar to reapplying

(4) If the Board dismisses an application for certification under clause (2) (b), the Board shall not consider another application for certification by the trade union as the bargaining agent of any employee that was in the bargaining unit proposed in the original application until one year after the application is dismissed.

Same

(5) Despite subsection (4), the Board may consider an application for certification by the trade union as the bar-

la Commission détermine qu'elle pourrait être appropriée pour négocier collectivement si aucun autre recours n'était suffisant pour contrer les effets de la contravention.

Idem

(3) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (2) malgré l'article 8.1 ou le paragraphe 10 (2).

Facteurs

(4) Dans le cadre d'une requête présentée en vertu du présent article, la Commission peut tenir compte de ce qui suit :

- a) les résultats d'un scrutin de représentation antérieur;
- b) le fait que le syndicat semble ou non avoir l'appui d'un nombre suffisant de membres pour négocier collectivement.

Recours en cas de contravention par un syndicat

11.1 (1) Le paragraphe (2) s'applique si un syndicat, un conseil de syndicats ou une personne qui agit pour leur compte contrevient à la présente loi et qu'il en résulte qu'un scrutin de représentation n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation.

Idem

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1) et sur requête d'une personne intéressée, la Commission peut, malgré le paragraphe 10 (1) :

- a) soit ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation et prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte qu'il reflète les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation;
- b) soit rejeter la requête en accréditation si aucun autre recours n'était suffisant pour contrer les effets de la contravention.

Facteurs

(3) Dans le cadre d'une requête présentée en vertu du présent article, la Commission peut tenir compte de ce qui suit :

- a) les résultats d'un scrutin de représentation antérieur;
- b) le fait que le syndicat semble ou non avoir l'appui d'un nombre suffisant de membres pour négocier collectivement.

Interdiction

(4) Si elle rejette une requête en accréditation en vertu de l'alinéa (2) b), la Commission ne doit examiner aucune autre requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur de tout employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le rejet de celle-ci.

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), la Commission peut examiner une requête en accréditation du syndicat comme

gaining agent for employees in a bargaining unit that includes an employee who was in the bargaining unit proposed in the original application if,

- (a) the position of the employee at the time the original application was made was different from his or her position at the time the new application was made; and
- (b) the employee would not have been in the bargaining unit proposed in the new application had he or she still been occupying the original position when the new application was made.

Industrial, commercial and institutional sector

(6) If the Board dismisses under clause (2) (b) an application for certification that relates to the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry, the references to “trade union” in subsections (4) and (5) shall be read as references to the trade unions on whose behalf the application for certification was brought.

Transition

11.2 (1) Sections 11 and 11.1 apply only in respect of contraventions described in subsection 11 (1) or subsection 11.1 (1) that occurred on or after the day section 2 of the *Labour Relations Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force.

Same

(2) Section 11, as it read immediately before the day section 2 of the *Labour Relations Statute Law Amendment Act, 2005* came into force, continues to apply in respect of contraventions that occurred before that date.

3. (1) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “126 and 128” and substituting “126, 128 and 128.1”.

(2) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out “7 and 8” and substituting “7, 8 and 128.1”.

4. Subsection 63 (16.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 38, section 8, is repealed.

5. Section 63.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 38, section 9, is repealed and the following substituted:

Transition

63.1 An employer or person acting on behalf of an employer shall not be found to have initiated an application under section 63 or to have contravened this Act if, during the 30-day period following the coming into force of section 5 of the *Labour Relations Statute Law Amendment Act, 2005*, the employer continues to do anything that was required by subsection (4) of this section, as it read immediately before the coming into force of section 5 of the *Labour Relations Statute Law Amendment Act, 2005*.

6. Section 92.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 38, section 12 and amended

agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qui compte un employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale si :

- a) d'une part, le poste qu'occupait l'employé au moment de la présentation de la requête initiale est différent de celui qu'il occupe au moment de la présentation de la nouvelle requête;
- b) d'autre part, l'employé ne serait pas compris dans l'unité de négociation proposée dans la nouvelle requête s'il occupait toujours son poste initial au moment de la présentation de celle-ci.

Secteur industriel, commercial et institutionnel

(6) Si, en vertu de l'alinéa (2) b), la Commission rejette une requête en accréditation qui se rapporte au secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, les mentions de «syndicat» aux paragraphes (4) et (5) valent mention des syndicats pour le compte desquels la requête a été présentée.

Disposition transitoire

11.2 (1) Les articles 11 et 11.1 s'appliquent uniquement aux contraventions visées au paragraphe 11 (1) ou 11.1 (1) commises le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2005 modifiant des lois concernant les relations de travail* ou après cette date.

Idem

(2) L'article 11, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2005 modifiant des lois concernant les relations de travail*, continue de s'appliquer aux contraventions commises avant cette date.

3. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «126, 128 et 128.1» à «126 et 128».

(2) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «7, 8 et 128.1» à «7 et 8».

4. Le paragraphe 63 (16.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

5. L'article 63.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

63.1 Il ne doit pas être conclu qu'un employeur ou quiconque agit pour son compte est à l'origine d'une requête présentée en vertu de l'article 63 ou a contrevenu à la présente loi si, pendant les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi de 2005 modifiant des lois concernant les relations de travail*, l'employeur continue de prendre les mesures exigées au paragraphe (4) du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant cette entrée en vigueur.

6. L'article 92.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de

by 2002, chapter 18, Schedule J, section 4 and 2004, chapter 8, section 46, Table and section 47, is repealed.

7. Section 98 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 10, is repealed and the following substituted:

Board power re interim orders

98. (1) On application in a pending proceeding, the Board may,

- (a) make interim orders concerning procedural matters on such terms as it considers appropriate;
- (b) subject to subsections (2) and (3), make interim orders requiring an employer to reinstate an employee in employment on such terms as it considers appropriate; and
- (c) subject to subsections (2) and (3), make interim orders respecting the terms and conditions of employment of an employee whose employment has not been terminated but whose terms and conditions of employment have been altered or who has been subject to reprisal, penalty or discipline by the employer.

Same

(2) The Board may exercise its power under clause (1) (b) or (c) only if the Board determines that all of the following conditions are met:

1. The circumstances giving rise to the pending proceeding occurred at a time when a campaign to establish bargaining rights was underway.
2. There is a serious issue to be decided in the pending proceeding.
3. The interim relief is necessary to prevent irreparable harm or is necessary to achieve other significant labour relations objectives.
4. The balance of harm favours the granting of the interim relief pending a decision on the merits in the pending proceeding.

Same

(3) The Board shall not exercise its powers under clause (1) (b) or (c) if it appears to the Board that the alteration of terms and conditions, dismissal, reprisal, penalty or discipline by the employer was unrelated to the exercise of rights under the Act by an employee.

Same

(4) Despite subsection 96 (5), in an application under this section, the burden of proof lies on the applicant.

Same

(5) With respect to the Board, the power to make interim orders under this section applies instead of the

2000 et tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe J du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002 et par le tableau de l'article 46 et l'article 47 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé.

7. L'article 98 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires

98. (1) Sur requête présentée dans une instance en cours, la Commission peut faire ce qui suit :

- a) rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure aux conditions qu'elle estime appropriées;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), rendre des ordonnances provisoires qui exigent qu'un employeur réintègre un employé dans son emploi aux conditions qu'elle estime appropriées;
- c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), rendre des ordonnances provisoires concernant les conditions d'emploi d'un employé qui n'a pas été licencié, mais dont les conditions d'emploi ont été modifiées ou qui a fait l'objet de représailles, de pénalités ou de mesures disciplinaires du fait de l'employeur.

Idem

(2) La Commission peut exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa (1) b) ou c) uniquement si elle détermine que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Les circonstances donnant lieu à l'instance en cours se sont produites pendant une campagne d'acquisition du droit à la négociation collective.
2. Il existe une question sérieuse à trancher dans l'instance en cours.
3. La mesure de redressement provisoire est nécessaire pour prévenir un préjudice irréparable ou pour atteindre d'autres objectifs d'importance liés aux relations de travail.
4. La prépondérance des préjudices penche en faveur d'accorder la mesure de redressement provisoire en attendant qu'une décision sur le fond soit rendue dans l'instance en cours.

Idem

(3) La Commission ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa (1) b) ou c) s'il lui semble que la modification des conditions, le congédiement, les représailles, les pénalités ou les mesures disciplinaires du fait de l'employeur ne sont pas liés au fait qu'un employé a exercé un droit prévu par la Loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe 96 (5), le fardeau de la preuve revient au requérant dans une requête présentée en vertu du présent article.

Idem

(5) À l'égard de la Commission, le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires prévu au présent article

power under subsection 16.1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Transition

(6) This section applies only in respect of an alteration of terms and conditions of employment or a dismissal, reprisal, penalty or discipline that occurred on or after the day section 7 of the *Labour Relations Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force.

Same

(7) This section, as it read immediately before the day section 7 of the *Labour Relations Statute Law Amendment Act, 2005* came into force, continues to apply in respect of events that occurred before that date.

8. The Act is amended by adding the following section:

~~Application for certification without a vote Election~~

~~—128.1 (1) A trade union applying for certification as bargaining agent of the employees of an employer may elect to have its application dealt with under this section rather than under section 8, and in that case it shall notify the Board and the employer in writing on the date it files the application.~~

Application for certification without a vote Election

128.1 (1) A trade union applying for certification as bargaining agent of the employees of an employer may elect to have its application dealt with under this section rather than under section 8.

Notice to Board and employer

(1.1) The trade union shall give written notice of the election.

(a) to the Board, on the date the trade union files the application; and

(b) to the employer, on the date the trade union delivers a copy of the application to the employer.

Employer to provide information

(2) Within two days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after receiving notice under subsection ~~(+)(1.1)~~, the employer shall provide the Board with,

(a) the names of the employees in the bargaining unit proposed in the application, as of the date the application is filed; and

(b) if the employer gives the Board a written description of the bargaining unit that the employer proposes, in accordance with subsection 7 (14), the names of the employees in that proposed bargaining unit, as of the date the application is filed.

Matters to be determined

(3) On receiving an application for certification from a trade union that has elected to have its application dealt

s'applique au lieu du pouvoir prévu au paragraphe 16.1 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Disposition transitoire

(6) Le présent article s'applique uniquement à l'égard d'une modification des conditions d'emploi, d'un congédiement, de représailles, de pénalités ou de mesures disciplinaires survenus le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi de 2005 modifiant des lois concernant les relations de travail* ou après cette date.

Idem

(7) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi de 2005 modifiant des lois concernant les relations de travail*, continue de s'appliquer à l'égard d'événements qui se sont produits avant cette date.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

~~Requête en accréditation sans scrutin Choix~~

~~—128.1 (1) Le syndicat qui présente une requête en accréditation comme agent négociateur des employés d'un même employeur peut choisir que sa requête soit traitée dans le cadre du présent article plutôt que de l'article 8, auquel cas il en avise par écrit la Commission et l'employeur le jour où il la dépose.~~

Requête en accréditation sans scrutin Élection

128.1 (1) Le syndicat qui présente une requête en accréditation comme agent négociateur des employés d'un même employeur peut choisir que sa requête soit traitée dans le cadre du présent article plutôt que de l'article 8.

Commission et employeur à aviser

(1.1) Le syndicat avise par écrit de son choix :

a) d'une part, la Commission, le jour où il dépose sa requête;

b) d'autre part, l'employeur, le jour où il lui remet une copie de sa requête.

Renseignements fournis par l'employeur

(2) Dans les deux jours, exception faite des samedis, dimanches et jours fériés, qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe ~~(+)(1.1)~~, l'employeur fournit à la Commission :

a) d'une part, les noms des employés compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête le jour de son dépôt;

b) d'autre part, s'il lui donne une description écrite de l'unité de négociation qu'il propose, conformément au paragraphe 7 (14), les noms des employés compris dans cette unité de négociation le jour du dépôt de la requête.

Questions à déterminer

(3) Sur réception d'une requête en accréditation d'un syndicat qui a choisi de la faire traiter dans le cadre du

with under this section, the Board shall determine, as of the date the application is filed and on the basis of the information provided in or with the application and under subsection (2),

- (a) the bargaining unit; and
- (b) the percentage of employees in the bargaining unit who are members of the trade union.

Exception: allegation of contravention, etc.

(4) Nothing in subsection (3) prevents the Board from considering evidence and submissions relating to any allegation that section 70, 72 or 76 has been contravened or that there has been fraud or misrepresentation, if the Board considers it appropriate to consider the evidence and submissions in making a decision under this section.

Hearing

(5) The Board may hold a hearing if it considers it necessary in order to make a decision under this section.

Dismissal: insufficient membership

(6) The Board shall not certify the trade union as bargaining agent of the employees in the bargaining unit and shall dismiss the application if it is satisfied that fewer than 40 per cent of the employees in the bargaining unit are members of the trade union on the date the application is filed.

Remedial dismissal

(7) Subsection (8) applies where the trade union or person acting on behalf of the trade union contravenes this Act and, as a result, the membership evidence provided in or with the trade union's application for certification does not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit.

Same

(8) In the circumstances described in subsection (7), on the application of an interested person, the Board may dismiss the application for certification if no other remedy, including a representation vote directed under clause (12) (b), would be sufficient to counter the effects of the contravention.

Bar to reapplying

(9) If the Board dismisses an application for certification under subsection (8), the Board shall not consider another application for certification by the trade union as the bargaining agent for any employee that was in the bargaining unit proposed in the original application until one year after the application is dismissed.

Same

(10) Despite subsection (9), the Board may consider an application for certification by the trade union as the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes an employee who was in the bargaining unit proposed in the original application if,

présent article, la Commission détermine ce qui suit, au jour du dépôt de la requête et d'après les renseignements qui y sont fournis ou qui y sont joints et ceux fournis en application du paragraphe (2) :

- a) l'unité de négociation;
- b) le pourcentage des employés compris dans l'unité de négociation qui sont membres du syndicat.

Exception : allégation de contravention

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher la Commission d'examiner des preuves et des arguments se rapportant à des allégations selon lesquelles il a été contrevenu à l'article 70, 72 ou 76 ou selon lesquelles il y a eu fraude ou déclaration inexacte, si elle l'estime approprié en vue de rendre une décision dans le cadre du présent article.

Audience

(5) La Commission peut tenir une audience si elle l'estime nécessaire pour rendre une décision dans le cadre du présent article.

Rejet : adhésion insuffisante

(6) La Commission ne peut pas accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation et rejette la requête si elle est convaincue que moins de 40 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat le jour du dépôt de la requête.

Rejet correctif

(7) Le paragraphe (8) s'applique si le syndicat ou la personne agissant pour son compte contrevient à la présente loi et que, par conséquent, les preuves concernant les adhésions qui sont fournies dans sa requête en accréditation ou qui y sont jointes ne reflètent vraisemblablement pas les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation.

Idem

(8) Dans les circonstances visées au paragraphe (7) et sur requête d'une personne intéressée, la Commission peut rejeter la requête en accréditation si aucun autre recours, notamment un scrutin de représentation ordonné en vertu de l'alinéa (12) b), n'était suffisant pour contrer les effets de la contravention.

Interdiction

(9) Si elle rejette une requête en accréditation en vertu du paragraphe (8), la Commission ne peut examiner aucune autre requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur de tout employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le rejet de celle-ci.

Idem

(10) Malgré le paragraphe (9), la Commission peut examiner une requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qui compte un employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale si :

- (a) the position of the employee at the time the original application was made was different from his or her position at the time the new application was made; and
- (b) the employee would not have been in the bargaining unit proposed in the new application had he or she still been occupying the original position when the new application was made.

Board shall direct representation vote

(11) If the Board is satisfied that at least 40 per cent but not more than 55 per cent of the employees in the bargaining unit are members of the trade union on the date the application is filed, it shall direct that a representation vote be taken.

Board may certify or may direct representation vote

(12) If the Board is satisfied that more than 55 per cent of the employees in the bargaining unit are members of the trade union on the date the application is filed, it may,

- (a) certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit; or
- (b) direct that a representation vote be taken.

Representation votes

(13) If the Board directs that a representation vote be taken,

- (a) the vote shall, unless the Board directs otherwise, be held within five days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the direction for a representation vote is made;
- (b) the vote shall be by ballots cast in such a manner that individuals expressing their choice cannot be identified with the choice made;
- (c) the Board may direct that one or more ballots be segregated and that the ballot box containing the ballots be sealed until such time as the Board directs;
- (d) subject to section 11.1, the Board shall certify the trade union as bargaining agent of the employees in the bargaining unit if more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade union; and
- (e) subject to section 11, the Board shall not certify the trade union as bargaining agent of the employees in the bargaining unit and shall dismiss the application for certification if 50 per cent or fewer of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade union.

Bar to reapplication

(14) If the Board dismisses an application for certification under clause (13) (e), the Board shall not consider another application for certification by any trade union as the bargaining agent of any employee who was in the

- a) d'une part, le poste qu'occupait l'employé au moment de la présentation de la requête initiale est différent de celui qu'il occupe au moment de la présentation de la nouvelle requête;
- b) d'autre part, l'employé ne serait pas compris dans l'unité de négociation proposée dans la nouvelle requête s'il occupait toujours son poste initial au moment de la présentation de celle-ci.

Scrutin de représentation sur ordonnance de la Commission

(11) La Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation si elle est convaincue qu'au moins 40 pour cent et au plus 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat le jour du dépôt de la requête.

Accréditation ou scrutin de représentation

(12) Si elle est convaincue que plus de 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat le jour du dépôt de la requête, la Commission peut, selon le cas :

- a) accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation;
- b) ordonner la tenue d'un scrutin de représentation.

Scrutin de représentation

(13) Si la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation :

- a) sauf ordonnance contraire de la Commission, le scrutin se tient dans les cinq jours, exception faite des samedis, dimanches et jours fériés, qui suivent le jour où elle en a ordonné la tenue;
- b) lors du scrutin, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée;
- c) la Commission peut ordonner qu'un ou plusieurs bulletins de vote soient séparés et que les urnes où ils sont déposés soient scellées jusqu'au moment qu'elle indique;
- d) sous réserve de l'article 11.1, la Commission accrédite le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation si plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur du syndicat;
- e) sous réserve de l'article 11, la Commission ne peut pas accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation et rejette la requête en accréditation si 50 pour cent ou moins des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur du syndicat.

Interdiction

(14) Si elle rejette une requête en accréditation en application de l'alinéa (13) e), la Commission ne peut examiner aucune autre requête en accréditation de n'importe quel syndicat comme agent négociateur de tout employé

bargaining unit proposed in the original application until one year after the original application is dismissed.

Exception

(15) Despite subsection (14), the Board may consider an application for certification by a trade union as the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes an employee who was in the bargaining unit proposed in the original application if,

- (a) the position of the employee at the time the original application was made was different from his or her position at the time the new application was made; and
- (b) the employee would not have been in the bargaining unit proposed in the new application had he or she still been occupying the original position when the new application was made.

Same

(16) Subsection (14) does not apply if the trade union whose application was dismissed is a trade union that the Board is prohibited from certifying under section 15.

Meaning of “trade union”

(17) For the purposes of subsections (14) and (15),

“trade union” includes any trade union as defined in section 1, whether or not the trade union is a trade union as defined in section 126.

Non-application of certain provisions

(18) Sections 8, 8.1 and 10 do not apply in respect of a certification application that the trade union has elected to have dealt with under this section.

Determining bargaining unit and number of members

(18.1) Section 128 applies with necessary modifications to determinations made under this section.

Withdrawal of application: discretionary bar

(19) Subsection 7 (9) applies, with necessary modifications, if the trade union withdraws the application for certification,

- (a) before the Board takes any action under subsection (6), (11) or (12); or
- (b) after the Board directs a representation vote under subsection (11) or clause (12) (b), but before the vote is taken.

Second withdrawal: mandatory bar

(20) Subsections 7 (9.1), (9.2) and (9.3) apply, with necessary modifications, if the trade union withdraws an application for certification in the circumstances described in subsection (19) and had withdrawn a previous application for certification not more than six months earlier.

qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le rejet de celle-ci.

Exception

(15) Malgré le paragraphe (14), la Commission peut examiner une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qui compte un employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale si :

- a) d'une part, le poste qu'occupait l'employé au moment de la présentation de la requête initiale est différent de celui qu'il occupe au moment de la présentation de la nouvelle requête;
- b) d'autre part, l'employé ne serait pas compris dans l'unité de négociation proposée dans la nouvelle requête s'il occupait toujours son poste initial au moment de la présentation de celle-ci.

Idem

(16) Le paragraphe (14) ne s'applique pas s'il est interdit à la Commission, aux termes de l'article 15, d'accréditer le syndicat dont la requête a été rejetée.

Signification de «syndicat»

(17) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (14) et (15).

«syndicat» S'entend en outre de tout syndicat au sens de l'article 1, qu'il s'agisse ou non d'un syndicat au sens de l'article 126.

Non-application de certaines dispositions

(18) Les articles 8, 8.1 et 10 ne s'appliquent pas à l'égard d'une requête en accréditation que le syndicat a choisi de faire traiter dans le cadre du présent article.

Décisions : unité de négociation et nombre de membres

(18.1) L'article 128 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux décisions visées au présent article.

Retrait de la requête : interdiction discrétionnaire

(19) Le paragraphe 7 (9) s'applique avec les adaptations nécessaires si le syndicat retire la requête en accréditation :

- a) soit avant que la Commission ne prenne de mesures en application du paragraphe (6), (11) ou (12);
- b) soit après que la Commission a ordonné la tenue d'un scrutin de représentation en application du paragraphe (11) ou de l'alinéa (12) b), mais avant sa tenue.

Deuxième retrait : interdiction obligatoire

(20) Les paragraphes 7 (9.1), (9.2) et (9.3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires si le syndicat retire une requête en accréditation dans les circonstances visées au paragraphe (19) et en a déjà retiré une dans les six mois qui précèdent.

Withdrawal of application after vote taken: mandatory bar

(21) Subsections 7 (10), (10.1) and (10.2) apply, with necessary modifications, if the trade union withdraws the application for certification after a representation vote is taken in accordance with the Board's direction under subsection (11) or clause (12) (b).

Industrial, commercial and institutional sector

(22) If an election under this section is made in relation to an application for certification that relates to the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126,

- (a) the references to "trade union" in subsections (1), (1.1), (3), (6), (7), (9) to (13), (16) and (18) to (21) shall be read as references to the trade unions on whose behalf the application for certification was brought;
- (b) if the Board certifies the trade unions on whose behalf the application for certification was brought as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit under clause (12) (a), it shall issue one certificate that is confined to the industrial, commercial and institutional sector and another certificate in relation to all other sectors in the appropriate geographic area or areas;
- (c) if the Board directs that a representation vote be taken and more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote are cast in favour of the trade unions on whose behalf the application was brought, the Board shall certify the trade unions as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit and shall issue one certificate that is confined to the industrial, commercial and institutional sector and another certificate in relation to all other sectors in the appropriate geographic area or areas; and
- (d) if the Board dismisses the application for certification under clause (13) (e), the Board shall not consider another application for certification by the employee bargaining agency or the affiliated bargaining agent or agents to certify the trade unions as bargaining agent for the employees in the bargaining unit until one year after the dismissal.

Same

(23) For the purposes of subsection (22), the terms "affiliated bargaining agent" and "employee bargaining agency" have the same meanings as in subsection 151 (1).

Transition

(24) This section applies in respect of applications made on or after the day section 8 of the *Labour Relations Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force.

9. Section 150.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule J, section 4, sections 150.2 and 150.2.1 of the Act, as enacted

Retrait de la requête après le scrutin : interdiction obligatoire

(21) Les paragraphes 7 (10), (10.1) et (10.2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires si le syndicat retire la requête en accréditation après la tenue d'un scrutin de représentation conformément à l'ordonnance de la Commission prévue au paragraphe (11) ou à l'alinéa (12) b).

Secteur industriel, commercial et institutionnel

(22) Si un choix est fait en vertu du présent article en ce qui concerne une requête en accréditation qui se rapporte au secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition de «secteur» à l'article 126 :

- a) les mentions de «syndicat» aux paragraphes (1), (1.1), (3), (6), (7), (9) à (13), (16) et (18) à (21) valent mention des syndicats pour le compte desquels la requête a été présentée;
- b) si elle accrédite les syndicats pour le compte desquels la requête a été présentée comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation en vertu de l'alinéa (12) a), la Commission délivre un certificat d'accréditation au seul secteur industriel, commercial et institutionnel et un autre certificat relativement à tous les autres secteurs dans les régions géographiques pertinentes;
- c) si elle ordonne la tenue d'un scrutin de représentation et que plus de 50 pour cent des voix exprimées lors de ce scrutin sont en faveur des syndicats pour le compte desquels la requête a été présentée, la Commission accrédite ces syndicats comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation et délivre un certificat d'accréditation au seul secteur industriel, commercial et institutionnel et un autre certificat relativement à tous les autres secteurs dans les régions géographiques pertinentes;
- d) si elle rejette la requête en accréditation en application de l'alinéa (13) e), la Commission ne peut examiner aucune autre requête en accréditation présentée par l'organisme négociateur syndical ou par l'agent ou les agents négociateurs affiliés en vue d'accréditer les syndicats comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le rejet.

Idem

(23) Pour l'application du paragraphe (22), les termes «agent négociateur affilié» et «organisme négociateur syndical» s'entendent au sens du paragraphe 151 (1).

Disposition transitoire

(24) Le présent article s'applique à l'égard des requêtes présentées le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi de 2005 modifiant des lois concernant les relations de travail* ou après cette date.

9. L'article 150.1 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 4 de l'annexe J du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, les articles 150.2 et 150.2.1 de la

by 2002, chapter 18, Schedule J, section 4, and section 150.3 of the Act, as enacted by 2000, chapter 24, section 3, are repealed and the following substituted:

RESIDENTIAL SECTOR
OF THE CONSTRUCTION INDUSTRY

Interpretation

Geographic area of application of ss. 150.2 to 150.4

150.1 (1) Sections 150.2, 150.3 and 150.4 apply only with respect to the geographic areas of jurisdiction of the following municipalities:

1. The City of Toronto.
2. The Regional Municipality of Halton.
3. The Regional Municipality of Peel.
4. The Regional Municipality of York.
5. The Regional Municipality of Durham.
6. The Corporation of the County of Simcoe.

Definition

(2) In sections 150.2, 150.3 and 150.4,

“residential work” means work performed in the residential sector of the construction industry.

Deemed expiry of collective agreements

Collective agreements in existence before April 30, 2007

150.2 (1) A collective agreement between an employer or employers’ organization and a trade union or council of trade unions that applies with respect to residential work shall be deemed to expire with respect to residential work on April 30, 2007 if,

- (a) it is in effect on May 1, 2005, or it comes into effect after May 1, 2005 but before April 30, 2007; and
- (b) it is to expire on a date other than April 30, 2007.

First contracts in existence on or after April 30, 2007

(2) A first collective agreement that applies with respect to residential work and comes into effect on or after April 30, 2007 shall be deemed to expire with respect to residential work on the next April 30, calculated triennially from April 30, 2007.

Renewal and replacement agreements

(3) Every collective agreement that is a renewal or replacement of a collective agreement to which subsection (1) or (2) applies, or of a collective agreement to which this subsection applies, shall be deemed to expire with respect to residential work on the next April 30, calculated triennially from April 30, 2010.

No extension permitted

(4) The parties to a collective agreement described in subsection (1), (2) or (3) may not agree to continue the

Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 4 de l’annexe J du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, et l’article 150.3 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 3 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SECTEUR DE L’HABITATION
DE L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Interprétation

Régions géographiques où s’appliquent les art. 150.2 à 150.4

150.1 (1) Les articles 150.2, 150.3 et 150.4 ne s’appliquent qu’à l’égard des régions géographiques qui relèvent de la compétence des municipalités suivantes :

1. La cité de Toronto.
2. La municipalité régionale de Halton.
3. La municipalité régionale de Peel.
4. La municipalité régionale de York.
5. La municipalité régionale de Durham.
6. Le comté de Simcoe.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique aux articles 150.2, 150.3 et 150.4.

«travaux d’habitation» Travaux effectués dans le secteur de l’habitation de l’industrie de la construction.

Expiration des conventions collectives

Conventions collectives en vigueur avant le 30 avril 2007

150.2 (1) La convention collective conclue entre un employeur ou une association patronale et un syndicat ou un conseil de syndicats qui s’applique à l’égard de travaux d’habitation est réputée expirer à l’égard de ces travaux le 30 avril 2007 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est en vigueur le 1^{er} mai 2005 ou elle entre en vigueur après cette date mais avant le 30 avril 2007;
- b) elle doit expirer à une autre date que le 30 avril 2007.

Premiers contrats en vigueur le 30 avril 2007 ou par la suite

(2) Une première convention collective qui s’applique à l’égard de travaux d’habitation et qui entre en vigueur le 30 avril 2007 ou par la suite est réputée expirer à l’égard de ces travaux le 30 avril, tous les trois ans après le 30 avril 2007.

Conventions reconduites ou de remplacement

(3) La convention collective qui reconduit ou remplace une convention à laquelle le paragraphe (1) ou (2) ou le présent paragraphe s’applique est réputée expirer à l’égard de travaux d’habitation le 30 avril, tous les trois ans après le 30 avril 2010.

Aucune prorogation

(4) Les parties à la convention collective visée au paragraphe (1), (2) ou (3) ne peuvent pas s’entendre pour

operation of that agreement with respect to residential work beyond the relevant expiry date and any renewal provision in a collective agreement that purports to do so shall be deemed to be void.

Notice of desire to bargain

(5) A notice of desire to bargain for the renewal or replacement of a collective agreement to which subsection (1), (2) or (3) applies may be given on or after January 1 in the year of expiry.

Application of subs. (1) to (3)

(6) Subsections (1), (2) and (3) apply even if the collective agreement would have a term of less than one year as a result.

Collective agreements not affected re other work

(7) Nothing in this section shall be interpreted to affect the validity of a collective agreement to which this section applies with respect to work other than residential work performed in the geographic areas described in subsection 150.1 (1).

Prohibition, strikes and lockouts

Strike

150.3 (1) No individual represented by a trade union or council of trade unions that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30 in a given year according to section 150.2 shall commence or continue a strike after June 15 of that year with respect to residential work.

Calling strike

(2) No trade union or council of trade unions that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30 in a given year according to section 150.2 shall call or authorize a strike or the continuation of a strike after June 15 of that year with respect to residential work.

Lock-out

(3) No employer or employers' organization that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30 in a given year according to section 150.2 shall commence or continue a lock-out after June 15 of that year with respect to residential work.

Calling lock-out

(4) No employer or employers' organization that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30 in a given year according to section 150.2 shall call or authorize a lock-out or the continuation of a lock-out after June 15 of that year with respect to residential work.

Arbitration

150.4 (1) Subject to subsection (2), either party to negotiations for the renewal or replacement of a collective agreement that expires on April 30 in a given year according to section 150.2 may, by notice given in accordance with subsection (4), require that the matters in dispute between them be decided by arbitration.

proroger son application à l'égard de travaux d'habitation au-delà de la date d'expiration applicable et toute disposition de reconduction de cette convention à cet effet est réputée nulle.

Avis d'intention de négocier

(5) Un avis d'intention de négocier la reconduction ou le remplacement d'une convention collective à laquelle s'applique le paragraphe (1), (2) ou (3) peut être donné le 1^{er} janvier de l'année d'expiration ou après cette date.

Application des par. (1) à (3)

(6) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent même si la convention collective devait en conséquence avoir une durée de moins d'un an.

Conventions collectives non touchées : autres travaux

(7) Le présent article n'a aucune incidence sur la validité des conventions collectives auxquelles il s'applique en ce qui concerne les travaux autres que des travaux d'habitation effectués dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Interdiction : grève et lockouts

Grève

150.3 (1) Aucun particulier représenté par un syndicat ou un conseil de syndicats qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril d'une année donnée conformément à l'article 150.2 ne doit déclarer ou poursuivre une grève après le 15 juin de cette année-là à l'égard de travaux d'habitation.

Idem

(2) Aucun syndicat ou conseil de syndicats qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril d'une année donnée conformément à l'article 150.2 ne doit ordonner ou autoriser une grève ou la poursuite d'une grève après le 15 juin de cette année-là à l'égard de travaux d'habitation.

Lock-out

(3) Aucun employeur ni aucune association patronale qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril d'une année donnée conformément à l'article 150.2 ne doit déclarer ou poursuivre un lock-out après le 15 juin de cette année-là à l'égard de travaux d'habitation.

Idem

(4) Aucun employeur ni aucune association patronale qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril d'une année donnée conformément à l'article 150.2 ne doit ordonner ou autoriser un lock-out ou la poursuite d'un lock-out après le 15 juin de cette année-là à l'égard de travaux d'habitation.

Arbitrage

150.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute partie aux négociations sur la reconduction ou le remplacement d'une convention collective qui expire le 30 avril d'une année donnée conformément à l'article 150.2 peut, par avis donné conformément au paragraphe (4), exiger que les questions en litige soient tranchées par arbitrage.

Restriction

(2) A party shall not give notice under subsection (1) until the later of,

- (a) the day on which a strike or lock-out would have been legal had it not been for section 150.3; and
- (b) June 15 of the year in which the collective agreement that is being renewed or replaced expires.

Exception

(3) Despite subsection (2), notice under subsection (1) may be given at any time after April 30 of the relevant year if,

- (a) notice of desire to bargain has been given; and
- (b) both parties agree that notice may be given under subsection (1).

Notice

(4) The notice shall be given in writing to the other party and to the Minister.

Effect of notice

- (5) If notice is given under subsection (1),
 - (a) the parties may jointly appoint an arbitrator or either party may request the Minister in writing to appoint an arbitrator;
 - (b) if subsection (3) applies,
 - (i) the Minister shall not appoint a conciliation officer, a conciliation board or a mediator, and
 - (ii) the appointment of any previously appointed conciliation officer, conciliation board or mediator shall be deemed to be terminated; and
 - (c) subject to subsection (6), all terms and conditions of employment and all rights, privileges and duties that existed under the collective agreement that expired on April 30 of the relevant year shall apply with respect to the employer, the trade union and the employees, as the case may be, during the period beginning on the day on which notice was given and ending on the day,
 - (i) the collective agreement is renewed or replaced, or
 - (ii) the right of the trade union to represent the employees is terminated.

Exception

(6) The employer and the trade union may agree to alter a term or condition of employment or a right, privilege or duty referred to in clause (5) (c).

Minister to appoint arbitrator

(7) Upon receiving a request under clause (5) (a), the Minister shall appoint an arbitrator.

Restriction

(2) Une partie ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe (1) avant le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où une grève ou un lock-out aurait été légal n'eut été de l'article 150.3;
- b) le 15 juin de l'année au cours de laquelle expire la convention collective qui est reconduite ou remplacée.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), l'avis prévu au paragraphe (1) peut être donné en tout temps après le 30 avril de l'année applicable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'avis d'intention de négocier a été donné;
- b) les deux parties conviennent qu'un avis peut être donné en vertu du paragraphe (1).

Avis

(4) L'avis est donné par écrit à l'autre partie ainsi qu'au ministre.

Effet de l'avis

- (5) Si un avis est donné aux termes du paragraphe (1) :
 - a) les parties peuvent conjointement désigner un arbitre ou l'une ou l'autre partie peut demander par écrit au ministre de le faire;
 - b) si le paragraphe (3) s'applique :
 - (i) le ministre ne doit pas désigner de conciliateur ou de médiateur ni constituer de commission de conciliation,
 - (ii) la désignation de tout conciliateur ou médiateur désigné antérieurement ou la constitution de toute commission de conciliation constituée antérieurement est réputée révoquée;
 - c) sous réserve du paragraphe (6), les conditions d'emploi et les droits, privilèges et devoirs existant aux termes de la convention collective qui a expiré le 30 avril de l'année applicable s'appliquent à l'égard de l'employeur, du syndicat et des employés, selon le cas, pendant la période qui débute le jour de la remise de l'avis et qui se termine le jour :
 - (i) soit de la reconduction ou du remplacement de la convention collective,
 - (ii) soit de la révocation du droit du syndicat de représenter les employés.

Exception

(6) L'employeur et le syndicat peuvent se mettre d'accord pour modifier les conditions d'emploi ou les droits, privilèges ou devoirs visés à l'alinéa (5) c).

Désignation par le ministre

(7) Dès qu'il reçoit une demande visée à l'alinéa (5) a), le ministre désigne un arbitre.

Replacement

(8) If the arbitrator who is appointed is unable or unwilling to perform his or her duties, a new arbitrator shall be appointed in accordance with subsections (5) and (7).

Appointment and proceedings not to be questioned

(9) The appointment of a person as an arbitrator under this section shall be conclusively presumed to have been properly made, and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the arbitrator's proceedings.

Fees and expenses

(10) Each party shall pay one-half of the arbitrator's fees and expenses.

Arbitration method and procedure

(11) If the parties do not agree on the method of arbitration or the arbitration procedure, the method or procedure, as the case may be, shall be as prescribed by the regulations.

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

(12) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to an arbitration under this section.

Regulations

(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a method of arbitration, which may be mediation-arbitration, final offer selection or any other method of arbitration;
- (b) prescribing an arbitration procedure;
- (c) prescribing the powers of an arbitrator;
- (d) prescribing a scale of fees and expenses allowable to arbitrators with respect to their duties under this section and limiting or restricting the application of those fees or expenses;
- (e) providing a procedure for the review and determination of disputes concerning the fees and expenses charged or claimed by an arbitrator;
- (f) governing the filing of schedules of fees and expenses by arbitrators, requiring arbitrators to provide parties with a copy of the schedules upon being appointed and requiring arbitrators to charge fees and expenses in accordance with the filed schedules;
- (g) providing for the circumstances under which the jurisdiction of the arbitrator may be limited where the parties have agreed to some of the matters in dispute;
- (h) prescribing time limits for the commencement of arbitration proceedings or for the rendering of the arbitrator's decision and providing for the extension of those time limits;

Remplacement

(8) Si l'arbitre désigné ne peut ou ne veut pas remplir les fonctions qui lui incombent, un nouvel arbitre est désigné conformément aux paragraphes (5) et (7).

Désignation et instances non susceptibles de révision

(9) La désignation d'une personne comme arbitre aux termes du présent article est présumée, de façon irréfragable, avoir été faite régulièrement. Est irrecevable toute requête en contestation de la désignation ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux de l'arbitre.

Honoraires et indemnités

(10) Chaque partie verse la moitié des honoraires et des indemnités de l'arbitre.

Méthode et procédure d'arbitrage

(11) En cas de désaccord des parties à son propos, la méthode ou la procédure d'arbitrage, selon le cas, est prescrite par règlement.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(12) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'arbitrage prévu au présent article.

Règlements

(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire une méthode d'arbitrage, à savoir, notamment, la médiation-arbitrage ou l'arbitrage des propositions finales;
- b) prescrire une procédure d'arbitrage;
- c) prescrire les pouvoirs des arbitres;
- d) prescrire le tarif des honoraires et indemnités des arbitres en ce qui a trait à l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes du présent article et limiter ou restreindre l'application de ces honoraires et indemnités;
- e) prévoir la procédure à suivre pour l'étude et le règlement des différends portant sur les honoraires et les indemnités demandés ou réclamés par un arbitre;
- f) régir le dépôt de barèmes d'honoraires et d'indemnités par les arbitres et exiger qu'ils en fournissent une copie aux parties au moment où ils sont désignés et qu'ils demandent leurs honoraires et indemnités conformément aux barèmes déposés;
- g) prévoir les circonstances dans lesquelles la compétence de l'arbitre peut être restreinte lorsque les parties se sont mises d'accord sur certaines des questions en litige;
- h) prescrire les délais impartis pour entamer la procédure d'arbitrage ou rendre une sentence arbitrale et prévoir la prorogation de ces délais;

- (i) requiring the parties to prepare and execute documents giving effect to the arbitrator's decision, requiring the arbitrator to prepare those documents if the parties fail to do so and providing for the deemed execution of the documents if either or both of the parties do not execute them.

Meetings at Director's discretion

150.5 (1) The Director of Labour Management Services may, at his or her discretion, convene meetings of representatives of employers or employers' organizations and of trade unions or councils of trade unions to discuss matters of interest relating to collective bargaining and labour relations in the residential sector of the construction industry.

Same

(2) In deciding when and whether to convene a meeting under subsection (1), the Director may consider whether a meeting is necessary or would be beneficial and may consider a request made by a representative.

Selection

(3) The representatives invited to attend a meeting convened under subsection (1) shall be selected by the Director of Labour Management Services in his or her sole discretion.

Continued application of former provisions

150.6 (1) Former subsections 150.2 (1) to (17), as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule J, section 4, continue to apply, despite their repeal by former subsection 150.2 (18) on April 30, 2005, for the purposes of any arbitration proceedings commenced under that former section 150.2 that are not completed on May 1, 2005.

Same

(2) Former subsections 150.2 (1) to (17), as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 24, section 3, continue to apply, despite their repeal on April 30, 2002, for the purposes of any arbitration proceedings commenced under that former section 150.2 that were not completed before April 30, 2002.

10. Subsection 151 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 24, section 4, is amended by striking out "152 to 168" and substituting "153 to 168".

11. Section 159 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 38, section 32, is amended by adding the following subsection:

Election under s. 128.1

(3) This section does not apply when an application for certification is being dealt with under section 128.1.

12. (1) Subsection 160 (1) of the Act is amended by adding "Subject to section 11.1" at the beginning.

- i) exiger que les parties préparent et signent les documents qui donnent effet à la sentence arbitrale et que l'arbitre prépare ces documents si les parties ne le font pas, et prévoir que les documents sont réputés signés si les parties ou l'une d'elles ne les signent pas.

Réunions à la discrétion du directeur

150.5 (1) Le directeur des relations patronales-syndicales peut, à sa discrétion, convoquer des réunions des représentants des employeurs ou des associations patronales et des syndicats ou des conseils de syndicats pour discuter de questions relatives à la négociation collective et aux relations de travail dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction.

Idem

(2) En vue de décider de l'opportunité de convoquer ou non une réunion en vertu du paragraphe (1) et à quel moment le faire, le directeur peut examiner si elle est nécessaire ou si elle serait bénéfique et tenir compte de la demande d'un représentant.

Choix

(3) Le directeur des relations patronales-syndicales choisit, à son entière discrétion, les représentants qui sont invités à participer à une réunion convoquée en vertu du paragraphe (1).

Application continue des anciennes dispositions

150.6 (1) Les anciens paragraphes 150.2 (1) à (17), tels qu'ils sont édictés par l'article 4 de l'annexe J du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, continuent de s'appliquer, malgré leur abrogation par l'ancien paragraphe 150.2 (18) le 30 avril 2005, aux fins des procédures d'arbitrage entamées aux termes de l'ancien article 150.2 qui ne sont pas terminées le 1^{er} mai 2005.

Idem

(2) Les anciens paragraphes 150.2 (1) à (17), tels qu'ils sont édictés par l'article 3 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2000, continuent de s'appliquer, malgré leur abrogation le 30 avril 2002, aux fins des procédures d'arbitrage entamées aux termes de l'ancien article 150.2 qui n'étaient pas terminées avant cette date.

10. Le paragraphe 151 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «153 à 168» à «152 à 168».

11. L'article 159 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Choix prévu par l'article 128.1

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une requête en accréditation est traitée dans le cadre de l'article 128.1.

12. (1) Le paragraphe 160 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve de l'article 11.1,» au début du paragraphe.

(2) Section 160 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 38, section 33, is amended by adding the following subsection:

Remedial certification

(2) If the Board certifies the trade unions on whose behalf an application for certification is brought as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit under clause 11 (2) (c), the Board shall issue one certificate that is confined to the industrial, commercial and institutional sector and another certificate in relation to all other sectors in the appropriate geographic area or areas.

(3) Section 160 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 38, section 33, is amended by adding the following subsection:

Election under s. 128.1

(4) This section does not apply when an application for certification is being dealt with under section 128.1.

**AMBULANCE SERVICES
COLLECTIVE BARGAINING ACT, 2001**

13. Subsections 20 (5) and (6) of the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001* are repealed and the following substituted:

Minister's discretion

(5) In appointing an arbitrator or replacement arbitrator, the Minister shall appoint a person who is, in the opinion of the Minister, qualified to act.

**ECONOMIC DEVELOPMENT AND
WORKPLACE DEMOCRACY ACT, 1998**

14. Section 23 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 9 ~~comes into force~~ is deemed to have come into force on May 1, 2005.

Short title

16. The short title of this Act is the *Labour Relations Statute Law Amendment Act, 2005*.

(2) L'article 160 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Accréditation corrective

(2) Si elle accrédite les syndicats pour le compte desquels une requête en accréditation est présentée comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation en vertu de l'alinéa 11 (2) c), la Commission délivre un certificat d'accréditation au seul secteur industriel, commercial et institutionnel et un autre certificat relativement à tous les autres secteurs dans les régions géographiques pertinentes.

(3) L'article 160 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Choix prévu par l'article 128.1

(4) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une requête en accréditation est traitée dans le cadre de l'article 128.1.

**LOI DE 2001 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE
DANS LES SERVICES D'AMBULANCE**

13. Les paragraphes 20 (5) et (6) de la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoir discrétionnaire du ministre

(5) Lorsqu'il désigne un arbitre ou un nouvel arbitre, le ministre désigne une personne qui, selon lui, a qualité pour agir.

**LOI DE 1998 SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET SUR LA DÉMOCRATIE EN MILIEU DE TRAVAIL**

14. L'article 23 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 9 ~~entre en vigueur~~ est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2005.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois concernant les relations de travail*.